

foi ou les moeurs; et, par conséquent, que de telles définitions, du Pontife romain, sont d'elles-mêmes irréformables et non en vertu du consentement de l'Eglise ". (Concile du Vatican, *Const. Pastor aeternus*, C. IV.)

Est-il nécessaire de dire que cette infailibilité ne doit pas être confondue avec l'impeccabilité ? Le Pontife romain peut pécher, mais il ne peut pas se tromper lorsqu'il parle dans les conditions qu'on vient d'énoncer.

48. POUVOIR IMMÉDIAT ET UNIVERSEL

Encore avec le Concile du Vatican, nous soutenons et professons que le Pontife romain n'a pas seulement une charge d'inspection et de direction, mais un plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les moeurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers; qu'il n'a pas seulement la principale portion mais toute la plénitude de ce pouvoir suprême, et que le pouvoir qui lui appartient est ordinaire et immédiat, soit sur toutes les Eglises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et les fidèles et sur chacun d'eux. (Concile du Vatican, *Ibid.*, C. III.)

49. UNION NÉCESSAIRE DES ÉVÊQUES AVEC LE PONTIFE ROMAIN

Donec, d'institution divine les évêques, qui tiennent du Christ leurs fonctions si nécessaires, doivent, malgré le pouvoir ordinaire dont ils sont pourvus, s'unir intimement au successeur de Pierre et lui obéir soit individuellement, soit collectivement. Cet apôtre seul, en effet, a reçu de Jésus-Christ la désignation de pierre et de fondement de l'Eglise. Comme exemple d'obéissance aux fidèles qui nous sont confiés, nous, Pères de ce Concile Plénier, faisons profession solennelle de foi, soumission et obéissance en toutes choses au